

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 780

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, M. Duparay, Mme Corneloup, M. Le Fur, Mme Sylvie Bonnet,
M. Gosselin, M. Breton et M. Ray

ARTICLE 14

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« Les professionnels de santé mentionné à l'article L. 1111-12-3 ainsi qu'aux I à V et au premier alinéa du VI de l'article L. 1111-12-4 ne sont pas tenus de participer »

les mots :

« Aucun professionnel de santé, y compris pharmacien, étudiant ou personnel de soutien ou de l'administration de santé n'est tenu de participer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Protéger, pour tous les personnels impliqués directement ou indirectement, la liberté de conscience, comme principe fondamental reconnu par les lois de la République, figurant dans le bloc de constitutionnalité, inscrite à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.